

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

augmentant

la contribution annuelle de la Confédération au comité international de la Croix-Rouge

(Du 27 septembre 1962)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1962⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Il est garanti au comité international de la Croix-Rouge, dès 1963, une contribution annuelle de la Confédération de 1 million de francs.

² Cette contribution annuelle sera inscrite au budget.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 septembre 1962.

Le président, Vaterlaus

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1962, I, 1193.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1962.

Le président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 27 septembre 1962.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
